

Puis-je demander au CPAS de ne pas faire appel à mes débiteurs alimentaires pour le RIS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez demander au CPAS de ne pas vous obliger de demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires.

Le CPAS doit vérifier si le recours à vos débiteurs alimentaires est :

- matériellement possible ;
- et opportun vu votre situation familiale.

Le CPAS peut donc **renoncer** au recours aux débiteurs alimentaires dans **2 cas**.

- Le recours aux débiteurs alimentaires est **matériellement impossible**. Par exemple, ils n'ont **pas de ressources** nécessaires pour payer une pension alimentaire.

Lors de l'enquête sociale, le travailleur social examine les capacités financières de vos débiteurs alimentaires. Il analyse leurs revenus et leurs charges. Ils doivent fournir une information sur leurs revenus et généralement aussi copie de leur dernier avertissement extrait de rôle.

Si vos débiteurs alimentaires ne répondent pas à cette enquête, le travailleur social peut consulter la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Il obtiendra par ce biais plusieurs informations utiles sur la situation financière de vos débiteurs alimentaires.

- Le recours aux débiteurs alimentaires est **déraisonnable ou inopportun**. Par exemple, cela risque d'aggraver un **conflit**, ou de rompre des relations familiales déjà fort fragiles.

Le CPAS apprécie chaque situation.

Il doit accorder l'aide la plus appropriée aux personnes et aux familles.

Il ne peut donc pas imposer un recours aux débiteurs alimentaires si c'est une atteinte disproportionnée aux relations familiales déjà très difficiles.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Région wallonne : articles 57 §1 et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 57 §1 et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 57 §1 et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

[Jugement du tribunal du travail du Hainaut division Mons du 10 novembre 2020](#)

